

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GL EVENTS LIVE

Route d'Irigny
ZI Nord - BP 40
69530 Brignais

Références : UDR-CRT-25-091-AC
Code AIOT : 0006108092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement GL EVENTS LIVE implanté Route d'Irigny ZI Nord 69530 Brignais. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GL EVENTS LIVE
- Route d'Irigny ZI Nord 69530 Brignais
- Code AIOT : 0006108092
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GL Events Live est une des filiales du groupe GL Events, entreprise spécialisée dans le secteur de l'événementiel (congrès, conventions, événements et manifestations (culturels, sportifs, institutionnels, corporate ou politiques), salons et expositions).

GL Events Live intervient dans la conception événementielle et fournit l'ensemble des moyens logistiques (mobiliers, matériels audiovisuelles, signalétique) nécessaires à l'organisation des événements. Le site de Brignais dispose de 4 bâtiments dédiés au stockage de matériel événementiel. Ces bâtiments abritent aussi des ateliers de signalétique, reprographie, menuiserie et maintenance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/03/2025, article R.512-55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE), le site relève actuellement de la rubrique 1510 - entrepôts et est soumis à enregistrement. Lors de la visite, il s'est avéré que l'exploitant avait également identifié ce changement d'activité. Il a déjà pris l'attache d'un bureau d'études pour faire le point sur le classement ICPE de ses activités et sur les démarches de régularisation à mettre en œuvre pour se mettre en conformité. **Il convient qu'il régularise sa situation conformément aux demandes et délais figurant dans le présent rapport.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants : • récépissé de déclaration n° 20334 en date du 29/05/2007 : rubriques ICPE 1530.2° (dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues) et 2920.2°.b (installations de réfrigération ou compression) ; • plan des bâtiments du site indiquant la localisation des matières stockées (nature et quantité). 2 sites situés à la même adresse sont connus de l'administration : • GL IMAGE (numéro d'AIOT : 010011937) : l'exploitant indique que cette structure a cessé son activité et a été radiée du registre du commerce le 22/02/2007 ; • GL EVENTS SERVICES (numéro d'AIOT : 0006108092) : l'exploitant indique que cet établissement est toujours en activité, que son activité a fait l'objet d'une déclaration en préfecture le 23/05/2007 et que la dénomination a changé : il s'appelle GL EVENTS LIVE. Le site de GL EVENTS LIVE est constitué de 4 bâtiments distincts qui forment une seule et même installation pourvue d'une toiture (IPD) (distance entre bâtiments inférieure à 40 m). Le volume total de cette IPD est de 137 684 m ³ . Il y stocke différents matériaux nécessaires à son activité : cartons, matériels audiovisuels, mobiliers, verre, câbles, acier, bois, plastiques, aluminium/bois, produits chimiques dangereux, encres... D'après les informations transmises, l'inspection évalue la quantité de matières combustibles stockée dans cette IPD à 1610,67 tonnes. Une installation de stockage sous chapiteau est également présente sur le parking du site et contient du matériel métallique. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une installation temporaire. Compte tenu du volume de l'installation et de la quantité de matières combustibles stockée, ce site relève de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et est soumis à enregistrement. Cette modification de classement est due à une évolution de la nomenclature ICPE (modification du libellé de la rubrique 1532 et création de la notion d'IPD dans la rubrique 1510). L'exploitant a identifié récemment que sa situation administrative devait être modifiée et a pris l'appui d'un bureau d'étude pour réaliser le bilan de classement du site vis à vis de la réglementation ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 1 : l'exploitant effectue la déclaration de la cessation d'activité de l'entreprise GL

Image (numéro d'AIOT 0100119337) au moyen du service de télédéclaration Entreprendre.Service-Public.fr.

Demande n° 2 : l'exploitant transmet à l'inspection un dossier d'évaluation de la conformité au régime de l'enregistrement de la rubrique 1510 avec les éléments suivants :-

- une demande de bénéfice des droits acquis conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement pour la rubrique 1510 ;
- une évaluation de la conformité du site à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510-2.b ;
- un plan d'action pour la remise en conformité du site (selon les résultats de l'évaluation).

Demande n°3 : l'exploitant transmet à l'inspection le bilan de classement du site vis à vis de la réglementation ICPE. Concernant les nouvelles rubriques soumises à déclaration qu'il aurait identifiées, l'exploitant en réalise la déclaration via le service de télédéclaration Entreprendre.Service-Public.fr. Il déclare également le changement de dénomination de son entreprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2025, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Constats :

Le site étant soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510, il n'est pas concerné par ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockéesOu Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas pouvoir fournir d'état des matières stockées autre que celui fourni en amont de la visite. Cet état est établi par grandes familles de produits (bois, papier, cartons, plastiques...) et par entrepôt mais il n'y a pas de localisation précise des matières stockées au sein même des entrepôts. L'exploitant ne dispose pas non plus d'un état des matières dangereuses stockées reprenant les différentes familles de mention de dangers des

substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Lors de la visite des entrepôts, l'inspection a constaté que les matières dangereuses étaient stockées dans des armoires de sécurité dédiées dans les entrepôts concernés. Les fiches de données de sécurité (FDS) étaient présentes à proximité. L'exploitant a indiqué que chaque service utilisateur s'assurait de disposer des FDS des produits et de leur mise à jour. Dans le cadre de la réponse à la demande n° 2, l'exploitant doit s'assurer que l'état des matières stockées répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir demande n°2 ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure d'évacuation incendie du site (référence LIV-RH-P002-V5 du 21/01/2022). Cette procédure définit entre autres le schéma d'alerte, le plan d'intervention, les plans des locaux avec la localisation des moyens d'extinction incendie, la liste des équipiers de première intervention... Le site dispose d'une alarme sonore. Les entrepôts dénommés A et D disposent d'un système d'extinction automatique qui est démarré au moyen d'une motopompe diesel. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté dans les entrepôts la présence effective de consignes indiquant l'interdiction de fumer, de plans précisant la localisation des moyens d'extinction incendie et la liste des équipiers de première intervention. Elle a vérifié par sondage la présence des moyens d'extinction indiqués sur les plans : aucune anomalie n'a été relevée. Dans le cadre de la réponse à la demande n° 2, l'exploitant doit s'assurer que son plan de défense incendie répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir demande n°2 ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : L'exploitant doit réaliser l'étude des flux thermiques du site. Cette étude est attendue dans le cadre de la réponse à la demande n° 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir demande n°2 ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :
L'exploitant indique ne pas disposer d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie. Compte tenu de l'évolution de la situation administrative du site, l'exploitant doit s'assurer de la conformité du site aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'étude de ce point est attendue dans le cadre de la réponse à la demande n° 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Voir demande n°2 ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois